



Arrêté préfectoral complémentaire

**relatif aux installations situées sur la commune de Marignac et exploitées par la
société SOC DE DISTILLATION DU GIBEAU**

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 fixant des prescriptions complémentaires à la société SARL Château « le GIBEAU » pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sur la commune de MARIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2021 d'actualisation du tableau de classement et de la raison sociale délivré à la société Distillation du Gibeau ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 complété par courriel du 23 juin 2025 de la société Distillation du Gibeau portant à la connaissance du Préfet le projet de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine en remplacement de l'ouvrage existant à condamner ;

Vu le rapport et les propositions du 27 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 9 juillet 2025 transmis à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le projet de modification (condamnation du forage existant selon les règles de l'art et création d'un nouveau forage plus près du site pour les besoins de la distillerie) ne constitue pas une

modification substantielle de l'autorisation au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que le projet de création d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine constitue une modification notable des installations initialement autorisées, et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – La société SOC DE DISTILLATION DU GIBEAU (SIREN n° 308 799 824), dont le siège social est situé à Marignac, Lieu-dit « Le Gibeau », autorisée à exploiter une distillerie d'alcools de bouche d'origine agricole à cette même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

L'installation relève également des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation, ouvrage, travaux ou activité	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0	Ouvrage de prélèvement dans les eaux souterraines	Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine en ZRE « bassin de la Charente »	1 forage de 100 à 150 m de profondeur	D
1.3.1.0	Ouvrage de prélèvement d'eau dans une ZRE	(arrêté préfectoral n°03-3757 du 02/12/2003)	Débit de prélèvement : 3 m ³ /h	D

D : Déclaration

Article 3 – La distance minimale d'implantation de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine vis-à-vis des canalisations enterrées de vins et de vinasses est réduite à 25 m au lieu des 35 m requis par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 4 – Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé, relatives au prélèvement d'eau, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau et Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)	Prélèvement maximal		
			Horaire	Journalier	Annuel
Eau souterraine	Multicouches calcaire captif du Turonien-Coniacien-Santonien du Nord-Ouest du Bassin aquitain Sandre : FRFG073A	x : 428 861 m y : 6 496 786 m z : 70 m	3 m ³ /h	72 m ³ /j	3 000 m ³ /an

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux forages (rubrique IOTA 1.1.1.0) s'applique à l'établissement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Mme la Sous-Préfète de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de Marignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOC DE DISTILLATION DU GIBEAU dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 13 AOUT 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON